

COMMUNE DE BOSSELSHAUSEN

2A, rue de l'Ecole
67330 BOSSELSHAUSEN

Téléphone 03.88.70.72.20.
E-Mail : mairie.de.bosselshausen@orange.fr



PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU 24 janvier 2022 à 19 H 30

La séance est ouverte à 19 heures 35. Madame le Maire constate que les conseillers ont été invités par écrit le 17 janvier 2022.

A l'ouverture de la séance sont présents : Mme Laurence JOST-LIENHARD, Maire, Mesdames et Messieurs ERTZ Jean-Marc, GASSER Anne, adjoints, BLEICHNER Jérémy, DAPP Séraphine, MEHL Florian, ERTZ Astride, conseillers municipaux élus le 15 mars 2020

Sont absents : M. MARXER Jean-François ayant donné procuration à Mme Laurence JOST-LIENHARD
M. SCHNEIDER Emmanuel ayant donné procuration à Mme Laurence JOST-LIENHARD
M. KERN Mickael
M. DI POL MORO Eugène

VU que la moitié des membres est présente, le Conseil Municipal a qualité de délibération valide.

Il désigne en son sein comme secrétaire de séance **Mme ERTZ Astride**

Il approuve le procès-verbal de la précédente séance et passe à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

2022-01-01°) Choix de la solution à mettre en œuvre suite à réalisation de l'étude de faisabilité chaufferie au bois et d'efficacité énergétique pour le bâtiment mairie

2022-01-02°) Validation estimatif projet de création d'un espace de rencontres de sport et loisirs intergénérationnel

2022-01-03°) Création d'un Comité social territorial commun entre la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et certaines de ses communes membres

2022-01-04°) Rapport à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité (article 4, III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique territoriale – FPT)

2022-01-05°) Validation devis remplacement équipement de lutte contre l'incendie rue Principale

2022-01-06°) Tableau des effectifs

2022-01-07°) Remboursement de frais

2022-01-08°) Acceptation de don

2022-01-09°) Lots bois de chauffe

2022- 01-10°) Motion travail jours fériés droit local Alsace Moselle

2022-01-11°) avis sur projet de fusion de consistoire réformés d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) de Bischwiller, Strasbourg et Sainte Marie aux Mines

2022-01-12°) Demande de subvention

2022-01-13°) Divers et informations :

- Rapport du CEREMA pont à voûte sur Embsbaeschel
- Ligne de trésorerie

2022-01-01°) Choix de la solution à mettre en œuvre suite à réalisation de l'étude de faisabilité chaufferie au bois et d'efficacité énergétique pour le bâtiment mairie :

Mme Le Maire rappelle la délibération n°1 du 25 novembre 2021 relative à la présentation des conclusions de l'étude de faisabilité réalisée par la Sté COGENEST qui avait été retenue pour la réalisation de cette mission. Constat a ainsi été fait, des postes au niveau desquels les déperditions sont les plus importantes en ce qui concerne l'enveloppe. Au vu de la typologie du bâtiment, la chaudière à pellets semble être le mode de chauffage qui s'impose. Même si il avait été exposé qu'il faudrait idéalement procéder à des travaux d'amélioration de l'enveloppe thermique du bâtiment et ensuite dans un second temps, remplacer le système de chauffage en l'adaptant aux nouvelles qualités thermiques du bâtiment, il est intéressant de comparer le TRB (temps de retour brut) de chaque simulation afin d'avoir en un seul chiffre le rapport le plus intéressant entre le coût brut des travaux à mettre en œuvre et les subventions pouvant être attribuées pour aboutir au reste à charge pour la commune. La ligne « gain énergétique » est également très pertinente et permet d'affiner le choix des solutions les plus adaptées.

Il ressort ainsi des différents comparatifs étudiés, qu'il serait tout aussi bénéfique, de ne procéder qu'au seul remplacement de la chaudière plutôt que de réaliser de nombreux travaux d'améliorations.

Chacun s'étant exprimé quant à la solution qui lui semble la plus intéressante à mettre en œuvre (d'un point de vue gain énergétique et économique), il ressort des différentes discussions, qu'il serait opportun lors de la consultation des bureaux d'étude pour le lancement de ces travaux, de solliciter également un chiffrage estimatif pour le réaménagement du rez de chaussée de la mairie (secrétariat – bureau du Maire – espace archivage – sanitaire PMR)

Vu les simulations d'améliorations énergétiques et conclusions faites par COGENEST dans le cadre de l'étude de faisabilité (annexe 1A ci-jointe)

Après délibération, le conseil municipal DECIDE

- De valider les travaux de remplacement de la chaudière fuel de la mairie par la mise en œuvre d'une chaudière bois à pellets (montant estimatif annoncé dans étude de faisabilité : 25.000 € HT)
- de valider les travaux d'isolation des combles du bâtiment mairie (montant estimatif annoncé dans étude de faisabilité : 5.850,-€ HT)
- de solliciter différents bureaux d'études pour la mission de maîtrise d'œuvre de ces travaux en demandant d'y inclure également, de manière scindée, un chiffrage estimatif pour le réaménagement du rez de chaussée de la mairie (secrétariat – bureau du Maire – espace archivage – sanitaire PMR)
- d'autoriser Mme Le Maire à solliciter les subventions auxquelles ces travaux sont susceptibles de donner droit, tout particulièrement CLIMAXION, la DSIL et la DETR le cas échéant,
- d'autoriser Mme Le Maire à signer tout document relatif au lancement des consultations
- de prévoir la dépense au chapitre 21 du BP 2022

VOTE : APPROUVE A L'UNANIMITE

2022-01-02°) Validation estimatif projet de création d'un espace de rencontres et de loisirs intergénérationnel :

Conformément aux délibérations n° 1 du 30 septembre 2021 et n°2 du 25 novembre 2021 par lesquelles les postes à intégrer au projet avaient été validés, Mme Le Maire présente le devis estimatif de la société EPSL de Lingolsheim permettant d'avoir une base financière du futur coût de l'opération, mais également de solliciter les subventions auxquelles ces travaux sont susceptibles de donner droit.

Les travaux relatifs à la réalisation du parking de la zone ne sont pas inclus dans l'estimatif puisqu'ils relèvent de la compétence voirie de la communauté de communes Hanau La Petite Pierre

La plantation des nombreuses haies (chantier participatif) qui seront mises en œuvre en guise de séparation entre les différentes zones et espaces de sport et loisirs, fera également l'objet d'un financement séparé, dans le cadre d'un partenariat avec les Haies Vives d'Alsace par le biais des subventionnements « trame verte et bleue » financés de la Région Grand est.

Le jardin mandala devrait également être réalisé en régie par des volontaires de la commune soucieux de s'investir dans un projet participatif qui bénéficiera à tout le village.

Après avoir pris connaissance des différents devis, chaque membre fait part de ses observations et les postes à retenir pour l'estimatif sont arrêtés.

Après délibération, le conseil municipal DECIDE

- De valider l'estimatif d'un montant de 106.109,74 € HT pour la création de la zone de sport et loisirs intergénérationnelle (préparation, terrassement, + fourniture et pose terrain pétanque, aire de jeux enfants, terrain de sports enfants/adultes, plateau fitness ados/séniors, parcours à bosse, mobilier urbain) étant entendu que ce devis constitue un estimatif à titre de base de consultation et ne saurait valoir commande à ce stade du projet, (annexe 2A)
- De valider un estimatif de 7.750,-€ HT pour la fourniture et pose d'un kiosque en bois
- De valider un estimatif de 2.250,-€ HT pour l'abattage de certains arbres aux abords de la zone qui posent un problème de sécurité pour la mise en œuvre du projet,
- De valider un estimatif de 4.000,-€ HT pour l'engazonnement de toute la zone du projet une fois tous les éléments et espaces mis en oeuvre,
- De valider un estimatif de 3.000,-€ HT pour la plantation de 300 mètres linéaire de haies sur la zone du projet,
- De solliciter la Communauté de Communes Hanau La Petite Pierre (CCHLPP) dans le cadre de sa compétence voirie pour le chiffrage et la maîtrise d'œuvre de la partie parking de la zone de sports et loisirs
- De solliciter la Région Grand Est et les Haies Vives d'Alsaces pour le subventionnement de l'ensembles de haies à planter au droit du projet, dans le cadre des subventionnements « trame verte et bleue »
- De solliciter un apiculteur de la commune afin d'intégrer l'installation de plusieurs ruches sur le site en lui mettant gratuitement un espace dédié à disposition,
- De déposer une demande auprès de la CCHLPP dans le cadre de l'opération « vergers » pour obtenir gratuitement 6 arbres fruitiers qui seront plantés en régie sur la zone
- De solliciter les habitants du village afin de constituer un groupe de bénévoles intéressés pour participer à l'élaboration du jardin mandala sur le site,
- De valider le plan de de financement prévisionnelle joint en annexe (annexe 2b)
- D'autoriser Mme Le Maire à solliciter toutes les subventions auxquelles ces travaux sont susceptibles de donner droit, notamment :
 - o la DETR (installations contribuant au développement de l'activité touristique et de loisirs - installations d'aires de jeux
 - o dispositif en cours d'élaboration par la CeA
 - o la Région Grand Est dans le cadre du « soutien à l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité »
 - o La région Grand Est par le biais des Haies Vives d'Alsace dans le cadre des subventionnements trame vert et trame bleue
 - o l'Agence Nationale du Sport (ANS) dans le cadre des subventionnements pour réalisation d'équipements sportifs de proximité
- de procéder au choix des entreprises en charge des travaux après notification effective des différents subventionnements le cas échéant, afin de s'assurer d'avoir le financement nécessaire à la réalisation de ce projet,
- De prévoir les crédits au BP 2022 chapitre 21.

VOTE : APPROUVE A L'UNANIMITE

2022-01-03°) Création d'un Comité social territorial commun entre la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et certaines de ses communes membres :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses article 32 et 33-1,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial commun compétents pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et des communes membres souhaitant y adhérer,

Considérant la volonté de la commune de BOSSELSHAUSEN de se rattacher au Comité social territorial de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,

Considérant que les effectifs des électeurs (fonctionnaires, agents contractuels de droit public et de droit privé y compris bénéficiaires de contrats aidés) appréciés au 1^{er} janvier 2022 de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre permettent la création d'un au Comité social territorial commun,

Considérant que les effectifs des électeurs (fonctionnaires, agents non titulaires de droit public et de droit privé y compris bénéficiaires de contrats aidés) appréciés au 1^{er} janvier 2022 de la Commune de BOSSELSHAUSEN = 2 électeurs,

Après délibération, le conseil municipal DECIDE

*** de CREER un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et des communes membres souhaitant y adhérer,**

*** de PRECISER** que le Comité social territorial commun est placé auprès de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,

*** d'INFORMER** Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin de la création de ce Comité social territorial commun ;

*** d'AUTORISER** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : APPROUVE A L'UNANIMITE

2022-01-04°) Rapport à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité (article 4, III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique territoriale – FPT) :

La Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne :

- Les garanties santé (couverture des dépenses liées aux frais de santé), d'une part,
- Les garanties prévoyance (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès), d'autre part.

1. Les dispositifs existants :

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- Soit pour le risque santé
- Soit pour le risque prévoyance
- Soit pour les deux risques

Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation.

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- **Soit la labellisation** : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.
- **Soit la convention de participation** : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents
- Maîtrise financière du dispositif
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

2. **La nature des risques couverts :**

En ce qui concerne la couverture santé, 95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils – elles ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

En ce qui concerne la prévoyance, 50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement.
- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite.
- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur.
- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

3. **La situation de la commune de BOSSELSHAUSEN**

Notre collectivité n'assure pas de garantie ni en santé, ni en prévoyance pour son personnel

4. **Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique.**

L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé**, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1^{er} janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- ✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- ✓ Le public éligible ;
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- ✓ La situation des retraités ;
- ✓ La situation des agents multi-employeurs ;
- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les Centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

En effet :

- La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue **un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé**. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.
- Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de **renforcer le pouvoir d'achat des agents**.
- A l'heure où **l'attractivité de la fonction publique** est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un **facteur de nature à favoriser les recrutements**. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.
- Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le **poids du risque** lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.
- L'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire met en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques, et la **précarité de leur statut** au regard du risque maladie.

Après en avoir débattu, **l'organe délibérant prend acte** de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité et considère que la mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend mettre en place pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

2022-01-05°) Validation devis remplacement équipement de lutte contre l'incendie rue Principale :

Mme Le Maire expose avoir réceptionné le devis du SDEA pour le remplacement du poteau incendie situé rue Principale au droit du n°16. Le remplacement de cet élément vétuste et hors d'usage s'avère nécessaire et indispensable pour assurer la sécurité des riverains. Le montant du devis est de 1.550,-€ HT.

Après délibération, le conseil municipal DECIDE :

- D'approuver le devis du SDEA d'un montant de 1.550,-€ HT pour le remplacement du poteau incendie situé rue Principale au droit du n°16
- De prévoir la dépense au chapitre 21 article 2152 du BP 2022

VOTE : APPROUVE A L'UNANIMITE

2022-01-06°) Tableau des effectifs :

Mme Le Maire présente le tableau des effectifs actualisé au 01/01/2022 (annexe 6A).

Vu l'article 34 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Après délibération, le conseil municipal DECIDE :

D'ADOPTER le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2022 figurant en annexe de la présente délibération.

VOTE : APPROUVE A L'UNANIMITE

2022-01-07°) Remboursement de frais :

Mme Laurence JOST-LIENHARD ayant acheté et payé en direct chocolats et petits gâteaux pour les cadeaux de Noël à destination de partenaires de la commune pour un montant total de 29,73 €, il est proposé de lui rembourser cet achat.

Après délibération, le conseil municipal DECIDE :

- de procéder au remboursement de 29,73 € à Mme Laurence JOST-LIENHARD, au titre de l'achat sus mentionné
- d'imputer la dépense au chapitre 11

VOTE : 8 POUR 1 ABSTENTION

2022-01-08°) Acceptation de don :

Mme Le Maire expose que Mme et M. GASSER François ont remis un chèque d'un montant de 375 € à titre de don à la commune.

Après délibération, le conseil Municipal DECIDE :

- d'accepter la somme de 375,-€ de M. et Mme GASSER François,
- d'imputer la recette au compte 7788
- d'autoriser Mme Le Maire à émettre les pièces comptables qui s'y rattache
-

VOTE : APPROUVE A L'UNANIMITE

2022-01-09°) Lots bois de chauffe :

Mme Le Maire rappelle qu'un avis a été diffusé dans le village pour solliciter les candidatures dans le cadre de lots de bois de chauffe suite à des coupes réalisées dans le Sieboesch. Ces lots sont composés de restes de grosses branches et des têtes d'arbres abattus par le COSYLVAL (coopérative des sylviculteurs d'Alsace). Le délai de réponse ayant été fixé au 21 janvier 2022 à midi, elle expose que 3 candidatures ont été déposées en mairie, par :

- M. GUTZWILLER Claude
- M. KELLER Sylvain
- M. SCHNEIDER Emmanuel
-

Considérant les volumes à attribuer, il est proposé de constituer 3 lots et de fixer le prix de chaque lot à 150,-€. Les lots seront prochainement délimités par la commune qui aura préalablement pris l'attache du COSYLVAL pour que les 3 lots aient un volume de bois de chauffe équivalent.

Après délibération, le conseil municipal DECIDE :

- D'attribuer un lot de bois de chauffe du Sieboesch au prix de 150,-€ le lot, à chacun des candidats suivants :
 - M. GUTZWILLER Claude – domicilié 2 rue de l'Ecole à Bosselshausen
 - M. KELLER Sylvain – domicilié 4b, rue Principale à Bosselshausen
 - M. SCHNEIDER Emmanuel – domicilié 7a, rue Principale à Bosselshausen
- De préciser que chaque attributaire aura un délai d'un an pour évacuer son bois
- D'imputer la recette au chapitre 70

VOTE : 8 POUR 1 ABSTENTION

2022-01-10°) Motion travail jours fériés droit local Alsace Moselle :

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

« Nous, conseil municipal de BOSSELSHAUSEN demandons à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

Nous demandons à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures. »

VOTE : APPROUVE A L'UNANIMITE

2022-01-11°) Avis sur projet de fusion de consistoire réformés d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) de Bischwiller, Strasbourg et Sainte Marie aux Mines :

Mme Le Maire informe le conseil municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

Après délibération, le conseil Municipal DECIDE :

-Après avoir pris connaissance du rapport du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

VOTE : APPROUVE A L'UNANIMITE

2022-01-12°) Demande de subventions :

Sans objet

2022-01-13°) Divers et informations :

- Rapport du CEREMA pont à voûte sur Embsbaeschel : Mme Le Maire rappelle qu'en raison de la fragilité du pont situé sur la route de la Reidt au droit du cours d'eau Embsbaechel, un arrêté de circulation a été pris afin de limiter le tonnage à 3,5 T. Des travaux seront programmés dans le cadre de l'opération « ponts et ouvrage d'arts » initiés par l'Etat et sous maîtrise d'œuvre de la Communauté de communes. La participation financière de la commune à cette rénovation, n'est pas encore connue.

- Ligne de trésorerie : demande sera faite auprès de plusieurs établissements bancaires, afin de solliciter une ligne de trésorerie dans le cadre du financement des futurs projets d'investissement ce qui permettra de financer des dépenses en attendant que certaines subventions soient versées.

- Repas de Noël des séniors : considérant que cette année encore le repas de Noël des séniors ne peut se tenir en raison des conditions sanitaires, Mme ERTZ Astride propose que, tout comme cela se fait dans d'autres communes, un bon d'achat valable dans un commerce de proximité soit offert à chaque sénior. Après discussion, plusieurs conseillers sont favorables à cette idée, mais proposent d'attendre encore quelques mois avant de la mettre en œuvre, puisque si la situation s'améliorait, il serait encore temps de prévoir le traditionnel repas au restaurant, pourquoi pas le printemps prochain.

La séance est levée à 22h.